

COUR D'APPEL
DE PARIS

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE
M. RENÉ CROS
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

ORDONNANCE DE REFUS D'INFORMER

N° DU PARQUET : . 1303900671 .

N° INSTRUCTION : . 2426/13/8 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, M. René CROS, Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de :

- Mme MASSUDI Lydie

ayant pour avocat : Me Norbert IRICAUD

- Partie Civile -

en date du 31 Décembre 2012

Contre :

X

Qualifications :

TENTATIVE D'ESCROQUERIE PAR ABUS DE QUALITÉ VRAIE EN BANDE ORGANISÉE

FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES 121-5, 313-1, 313-2, 313-3, 313-7, 313-8 ET 313-9 DU
CODE PÉNAL

Vu les réquisitions de M. le procureur de la République en date du 22 Mars 2013,

Vu le courrier adressé le 13 juin 2013 au conseil de la partie civile en vue de recueillir ses observations,

Vu l'absence d'observations du conseil de la partie civile,

Vu l'article 86 du Code de Procédure Pénale,

Attendu que Mme MASSUDI a déposé le 31 décembre 2012 une plainte avec constitution de partie civile identique à une plainte simple en date du 6 juillet 2012 ayant fait l'objet d'un classement sans suite par M. Le Procureur de la République,

Attendu qu'elle y dénonce des faits d'escroqueries qu'elle impute à Mme Arlette SOUDAN-NONAUT et M. François IBOVI consistant à la persuader de signer, le 25 août 2006 "un prétendu contrat de travail (...) contre de fausses promesses de salaires et d'assurances sociales" comme directrice générale de l'hôtel ABO PALACE, qu'il résulte des termes de la plainte qu'elle a quitté le Congo le 4 octobre 2007, qu'à supposer ces faits dénoncés constitutifs du délit d'escroquerie, ils étaient incontestablement prescrits au 31 décembre 2012,



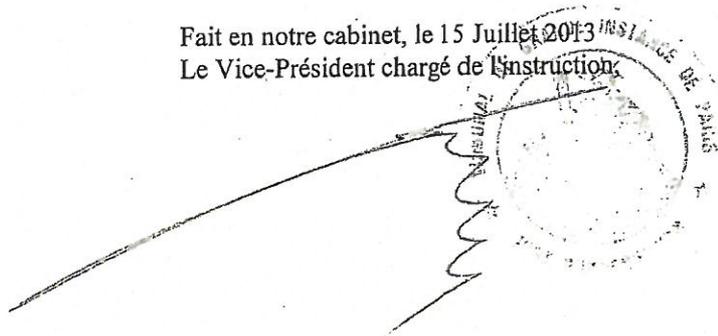
Attendu que Mme MASSUDI expose que "le 6 février 2011 à 8H53, persévérant désormais dans la tentative d'escroquerie, Monsieur BOVI a été jusqu'à téléphoner à Mme MASSUDI pour lui proposer de "reprendre le service à ABO" mais sans lui donner les garanties de légalité et de paiement qu'elle réclamait",

Attendu qu'à supposer que l'existence et le contenu de cet appel téléphonique soient établis il ne saurait suffisamment caractériser à lui seul les manoeuvres constitutives d'une tentative d'escroquerie,

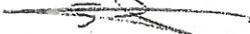
Attendu en conséquence que les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite,

**PAR CES MOTIFS
DISONS N'Y AVOIR LIEU À INFORMER.**

Fait en notre cabinet, le 15 Juillet 2013
Le Vice-Président chargé de l'instruction,



Copie de la présente ordonnance ont été adressée par lettre recommandée le 15 Juillet 2013 à la partie civile et son avocat
Le greffier



Avis de la présente ordonnance conforme aux réquisitions de M. le procureur de la République, lui a été donné le 15
Juillet 2013
le greffier,

